DECISION DCC 21-085 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zounzonmè du 18 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2020 sous le numéro 1829/518/REC-20, par laquelle monsieur André BOGNINOU, ancien agent de la SUCOBE, domicilié à Zounzonmè, commune de Zakpota, forme un recours pour « réclamation de diverses indemnités pour licenciement abusif » ;

VU la Constitution;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été licencié par la société de sucrerie de complants du Bénin (SUCOBE) après cinq (05) ans et neuf (09) mois de service pour vol d'une planche qui mesure environ 1 m x 0,4 x 0,3 dont il voulait se servir pour entrer et sortir sa motocyclette ; qu'il sollicite le paiement de ses droits en précisant que la SUCOBE a offert de lui payer quatre cent mille (400.000) francs qu'il a refusés au lieu des dix millions (10.000.000) de francs de dommages-intérêts qu'il a réclamés ; qu'il déclare n'être pas satisfait du jugement rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey en cette affaire et a relevé appel ;

18

Considérant qu'en réponse, maître Brice HOUSSOU, conseil de la SUCOBE SA, observe que suite au licenciement du requérant, le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey a condamné la SUCOBE à lui payer diverses indemnités assorties de l'exécution provisoire pour le tiers, mais qu'il a refusé le paiement de cette somme, estimant que le montant de quatre cent mille (400.000) francs de l'indemnisation accordé par le juge était insuffisant ; qu'il a relevé appel contre le jugement du tribunal et l'affaire sera évoquée à la prochaine audience de la cour d'Appel d'Abomey ;

Considérant qu'il soulève l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant a déjà fait usage des voies légales en saisissant le tribunal et la cour d'Appel; qu'il demande à la Cour de rejeter sa demande;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant réclame le paiement d'indemnités de licenciement par son ancien employeur ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur André BOGNINOU, à maître Brice HOUSSOU, conseil de la SUCOBE SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

re

D)

Messieurs

André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

IN . COUR C

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M.NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOĞBENOU.-